



République Française
Liberté Égalité Fraternité

ST N°25/033

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE L'ANNÉE 2025

ARRÊTÉ PERMANENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1,

Vu le Code civil, notamment les articles 1240 à 1241,

Vu le Code civil, notamment l'article 673, stipulant que dans le cadre d'une location, les frais d'entretien et d'élagage sont à la charge du locataire,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R610-5 et 131-13,

Vu le Code de la route, notamment les articles R417-10 et suivants, L325-1, L325-2 et L325-3,

Vu le Règlement sanitaire départemental des Yvelines du 16 juillet 1979,

Vu l'arrêté municipal n°22/052 du 29 mars 2022 d'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire d'Aubergenville au Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n°ARR2022-113 du 13 juillet 2022, portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de voirie, de circulation et de stationnement sur l'ensemble du territoire de la CU GPS&O,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants concourent, chacun en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous, propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires, usagers qui y travaillent et/ou y circulent,

Considérant que l'entretien des voies publiques est le moyen le plus efficace d'assurer la sécurité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

REÇU EN PREFECTURE
le 28/01/2025
Application agréée E-legalite.com

ARRÊTE

Article 1 : Entretien général des trottoirs en pied de mur en limite des propriétés riveraines des voies publiques et en toutes saisons.

La commune organise le nettoyage régulier des voies publiques, en conséquence de ces actions, la propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, syndic gestionnaires de copropriété, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public. Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Les feuilles et de façon générale l'ensemble des résidus de balayage ne doivent pas être poussés à l'égout, les tampons de regards et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Article 2 : Désherbage

La commune organise le désherbage des caniveaux. En complément de ces actions, le désherbage des trottoirs incombe aux propriétaires, syndic gestionnaires de copropriété, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Article 3 : La végétations bordant les voies publiques

Les végétations ne doivent pas déborder sur le domaine public. Ces dernières ne devront ni occulter la signalisation sur le domaine public et ni gêner l'éclairage public.

Article 4 : Entretien des végétaux

- Taille des haies

Les riverains ont l'obligation de procéder régulièrement à la taille des haies ou autres arbres en bordure des voies publiques et privées, afin de permettre le passage des piétons sans aucune gêne.

Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

Les branches ne devront pas se mélanger avec les réseaux aériens (câbles électriques et téléphoniques). La végétation d'une manière générale ne devra pas entraver la circulation et occulter les panneaux routiers, les feux tricolores, les candélabres, les plaques de rues.

A minima, les végétaux doivent respecter la limite séparative de propriété au sol et leur hauteur doit être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Après toute opération de taille de haies ou autre, en bordure de la voie publique, les riverains ont l'obligation de ramasser les déchets verts tombés sur ladite voie.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet au titre des pouvoirs de police du Maire

- Élagage

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

En cas d'urgence ou dans le cas où des propriétaires riverains négligeaient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leur frais, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 5 : Déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 6 : Protection de l'esthétique

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, sauf autorisation délivrée par la mairie.

Article 7 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.


Article 9 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,
Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers d'Aubergenville,

Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

AUBERGENVILLE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte transmis à
M. le Sous Préfet le 23/01/2025
Et publié le 28/01/2025



Gilles LÉCOLE
Maire d'Aubergenville

Fait à Aubergenville, le 24 janvier 2025



Gilles LÉCOLE
Maire d'Aubergenville